

DÉCISION 2026/28

RELATIVE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE FAYAR 8 DANS LE CADRE DE LA 11EME EDITION DE LA FOULEE DES BRETTEES 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L.2122-22,

VU la délibération n°18/2026 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant délégation générale du conseil municipal au maire,

VU la délibération du Conseil municipal de Villabé n°2025/83 du 21 novembre 2025, approuvant la convention type de partenariat pour la Foulée des Brettes 2026 et autorisant Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les entreprises partenaires,

VU la convention de partenariat type annexée à la délibération susvisée,

CONSIDÉRANT que la société FAYAR 8 (n° SIRET : 820 976 686 00015), dont le siège social est situé 1-3 rue Alcide de Gaspéri – Bld Jean Monet, 91080 Courcouronnes, représentée par Monsieur Franck DEVULDER, agissant en qualité de Franchisé, a souhaité s'associer à la 11ème édition de la Foulée des Brettes, qui se déroulera le dimanche 20 septembre 2026, pour assurer la promotion de sa marque,

CONSIDÉRANT que la convention conclue avec la société FAYAR 8 est conforme à la convention type approuvée par la délibération n°2025/83 du 21 novembre 2025,

Le Maire de la Commune de Villabé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à signer la convention de partenariat pour la 11ème édition de la Foulée des Brettes (20 septembre 2026) avec la société FAYAR 8, Courcouronnes, représentée par M. Franck DEVULDER.

ARTICLE 2 : En contrepartie des droits et avantages accordés par la Commune (logo, présence publicitaire, inscriptions gratuites, relations publiques), la société FAYAR 8 s'engage à verser une participation financière de 600 € et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution de ses obligations. La convention prendra fin à l'issue de la manifestation.

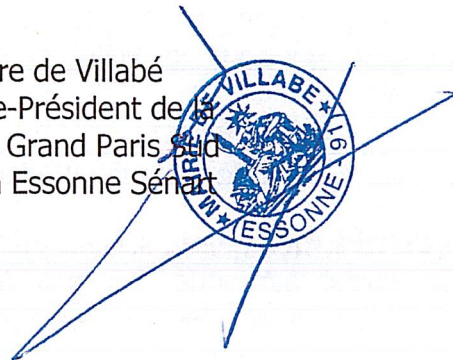
ARTICLE 3 : Les recettes perçues au titre de la présente convention sont inscrites au budget de l'exercice 2026.

ARTICLE 4 La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, publiée sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le Département de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 17 août 2026

Karl DIRAT

Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud
Son Essonne Sénat



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.



Convention de partenariat pour la Foulée des Brettes 2026

Entre les soussignés :

La mairie de Villabé, dont le siège est situé 34, avenue du 8 mai 1945 – 91 100 Villabé, représentée par Monsieur Karl Dirat, Maire, dûment habilité,

D'une part,

Et,

La société FAYAR 8 (n° SIRET : 82097668600015), dont le siège social se situe COURCOURONNES et l'adresse 1-3 rue Alcide de Gaspéri - Bld Jean Monet, représentée par Franck DEVULDER, agissant en qualité de Franchisé,

D'autre part,

Préambule :

La mairie de Villabé, organise la 11^{ème} édition de la foulée des Brettes, le dimanche 20 septembre 2026. A ce titre la mairie de Villabé est dûment habilitée à commercialiser et à concéder, à toutes fins promotionnelles et/ou commerciales, divers droits et avantages sur cette manifestation.

La société FAYAR 8 a souhaité s'associer à cette manifestation sportive pour assurer la promotion de sa marque.

Article 1 : Objet de la convention

Le présent contrat concerne la 11^{ème} édition 2026 de l'ensemble des courses pédestres regroupées sous l'intitulé Foulée des Brettes qui se déroulera le dimanche 20 septembre 2026. Il vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

Article 2 : Engagement de l'organisateur

La mairie de Villabé s'engage à concéder à la société FAYAR 8 les droits et avantages suivants :

Apparition du logo ou du nom VILLABÉ EN P sur :

2.1 Présence du logo de l'entreprise sur les outils de communication :

Partage d'actualité et / ou opérations FB,
Envoi Newsletter,
Affiches 40x60 et 120 X 176,
Logo affiches,
Logo Dossards,

☐ Logo bulletin d'inscription du TRAIL,

2.2 Présence publicitaire :

Sur le village :

Annonce micro par les animateurs sur les deux jours,
Kakémono podium : présence du logo,
Banderoles publicitaires sur la ligne de départ, d'arrivée (à fournir),

2.3 Inscriptions gratuites :

Les frais d'inscriptions sont offerts à 20 coureurs de l'entreprise à la Foulée des Brettes.

2.4 Relations publiques :

Les représentants de la société FAYAR 8 recevront un badge nécessaire au libre accès sur le site de l'aire de compétition et seront conviés à participer au protocole des récompenses et à toutes réceptions officielles organisées autour de l'événement.

Article 3 : Engagement de la société

En contrepartie des droits et avantages concédés par la commune de Villabé, tels que définis à l'article 2,

La société FAYAR 8 s'engage à apporter son concours au déroulement de la 11^{ème} édition de la Foulée des Brettes :

Une participation financière d'une valeur de 600 € (six cents euro),

La société FAYAR 8 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques, matériels et humains dont il dispose afin de remplir l'ensemble des prestations énumérées ci-dessus.

La mise à disposition d'outils de communication :

La société FAYAR 8 fournira les différents logos nécessaires à la bonne exécution par la commune de Villabé de ses obligations énumérées à l'article 2.

Dans le cas où la société FAYAR 8 réaliserait une couverture photos de l'événement, elle s'engage à en remettre un exemplaire à la commune de Villabé.

Article 4 : Durée

Le présent contrat est conclu pour la 11^{ème} édition de la Foulée des Brettes, sous réserve du respect des articles 2 et 3, et prendra fin à l'issue de la manifestation.

Article 5 : Evénements extérieurs

Si, pour quelque raison, indépendante de la volonté des parties, la Foulée des Brettes venait à être annulée, l'une ou l'autre partie ne sera redevable envers l'autre d'aucune indemnité ni pénalité, autres que la restitution de la participation financière prévue à l'article 3.

Article 6 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de leurs obligations, l'autre partie pourra, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts, notifier la résiliation du contrat à la partie défaillante, sous réserve de lui avoir adressé au préalable une mise en demeure par lettre

recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de huit jours à compter de sa réception.

Article 7 : Relations avec les tiers

7.1 : La commune de Villabé s'engage à ne jamais porter préjudice à l'image la société FAYAR 8 par son comportement, ses attitudes ou ses déclarations.

7.2 : En cas de reproduction dans la presse ou de retransmission télévisée de l'image d'une ou plusieurs personnes à la Foulée des Brettes, et quel que soit leur notoriété, la commune de Villabé devra, mais seulement dans le cas où cette reproduction ou cette retransmission serait de nature à porter atteinte au respect de leur vie privée, s'assurer personnellement de l'autorisation préalable et expresse donnée par les personnes concernées afin que la société FAYAR 8 ne soit nullement inquiétée ou mise en cause par lesdites personnes.

Article 8 : Informations

8.1 : La commune de Villabé garantit qu'elle est libre de contracter le présent accord et qu'elle ne cèdera pas tout ou partie des droits que lui confère ce contrat ou qu'elle n'en disposera pas sous quelque forme que ce soit.

8.2 : le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas exercer un des droits qu'elle détient en vertu du présent contrat ou de l'exercer avec retard, ne constituera pas une quelconque renonciation à ce droit. De même, le fait de n'exercer un de ces droits qu'une seule fois ou de façon partielle n'empêchera pas de l'exercer à nouveau ou de façon complémentaire.

8.3 : Aucune disposition de ce contrat ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre la société FAYAR 8 et la Commune de Villabé.

8.4 : Dans le cas où une disposition du présent contrat serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une activité ou un tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions du contrat qui seront considérées séparables, le contrat étant alors censé avoir été écrit ou réécrit, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

8.5 : Toute information qui modifierait l'exécution du présent contrat, devra résulter d'un document écrit : lettre, télécopie et/ou lettre recommandée avec Avis de réception, signé par une personne dûment autorisée à cet effet.

En foi de quoi, les représentants des parties ont signé le présent contrat.

Fait à Villabé, le

en 2 exemplaires originaux.

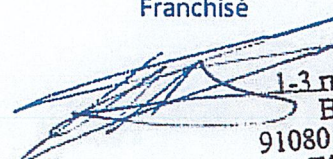
Pour la commune de Villabé

Pour la société FAYAR 8
Le lundi 03 août 2026

Karl DIRAT

M. Franck DEVULDER
Franchisé

Le maire
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud


FAYAR 8
1-3 rue Alcide de Gasperi
Bld Jean MONET
91080 COURCOURONNES
Tél. : 01 60 77 04 32
Siret : 820 976 686 00015



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mairie de
VILLABÉ

Convention de partenariat pour la Foulée des Brettes 2026

Entre les soussignés :

La mairie de Villabé, dont le siège est situé 34, avenue du 8 mai 1945 – 91 100 Villabé, représentée par Monsieur Karl Dirat, Maire, dûment habilité,

D'une part,

Et,

La société FAYAR 8 (n° SIRET : 82097668600015), dont le siège social se situe COURCOURONNES et l'adresse 1-3 rue Alcide de Gaspéri - Bld Jean Monet, représentée par Franck DEVULDER, agissant en qualité de Franchisé,

D'autre part,

Préambule :

La mairie de Villabé, organise la 11^{ème} édition de la foulée des Brettes, le dimanche 20 septembre 2026. A ce titre la mairie de Villabé est dûment habilitée à commercialiser et à concéder, à toutes fins promotionnelles et/ou commerciales, divers droits et avantages sur cette manifestation.

La société FAYAR 8 a souhaité s'associer à cette manifestation sportive pour assurer la promotion de sa marque.

Article 1 : Objet de la convention

Le présent contrat concerne la 11^{ème} édition 2026 de l'ensemble des courses pédestres regroupées sous l'intitulé Foulée des Brettes qui se déroulera le dimanche 20 septembre 2026.

Il vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

Article 2 : Engagement de l'organisateur

La mairie de Villabé s'engage à concéder à la société FAYAR 8 les droits et avantages suivants :

Apparition du logo ou du nom ~~VILLABÉ~~ ~~EN~~ ~~PS~~ sur :

2.1 Présence du logo de l'entreprise sur les outils de communication :

Partage d'actualité et / ou opérations FB,
Envoi Newsletter,
Affiches 40x60 et 120 X 176,
Logo affiches,
Logo Dossards,

- ☐ Logo bulletin d'inscription du TRAIL,

2.2 Présence publicitaire :

Sur le village :

Annonce micro par les animateurs sur les deux jours,
Kakémono podium : présence du logo,
Banderoles publicitaires sur la ligne de départ, d'arrivée (à fournir),

2.3 Inscriptions gratuites :

Les frais d'inscriptions sont offerts à 20 coureurs de l'entreprise à la Foulée des Brettes.

2.4 Relations publiques :

Les représentants de la société FAYAR 8 recevront un badge nécessaire au libre accès sur le site de l'aire de compétition et seront conviés à participer au protocole des récompenses et à toutes réceptions officielles organisées autour de l'événement.

Article 3 : Engagement de la société

En contrepartie des droits et avantages concédés par la commune de Villabé, tels que définis à l'article 2,

La société FAYAR 8 s'engage à apporter son concours au déroulement de la 11^{ème} édition de la Foulée des Brettes :

Une participation financière d'une valeur de 600 € (six cents euro),

La société FAYAR 8 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques, matériels et humains dont il dispose afin de remplir l'ensemble des prestations énumérées ci-dessus.

La mise à disposition d'outils de communication :

La société FAYAR 8 fournira les différents logos nécessaires à la bonne exécution par la commune de Villabé de ses obligations énumérées à l'article 2.

Dans le cas où la société FAYAR 8 réaliserait une couverture photos de l'événement, elle s'engage à en remettre un exemplaire à la commune de Villabé.

Article 4 : Durée

Le présent contrat est conclu pour la 11^{ème} édition de la Foulée des Brettes, sous réserve du respect des articles 2 et 3, et prendra fin à l'issue de la manifestation.

Article 5 : Evénements extérieurs

Si, pour quelque raison, indépendante de la volonté des parties, la Foulée des Brettes venait à être annulée, l'une ou l'autre partie ne sera redevable envers l'autre d'aucune indemnité ni pénalité, autres que la restitution de la participation financière prévue à l'article 3.

Article 6 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de leurs obligations, l'autre partie pourra, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts, notifier la résiliation du contrat à la partie défaillante, sous réserve de lui avoir adressé au préalable une mise en demeure par lettre

recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de huit jours à compter de sa réception.

Article 7 : Relations avec les tiers

7.1 : La commune de Villabé s'engage à ne jamais porter préjudice à l'image la société FAYAR 8 par son comportement, ses attitudes ou ses déclarations.

7.2 : En cas de reproduction dans la presse ou de retransmission télévisée de l'image d'une ou plusieurs personnes à la Foulée des Brettes, et quel que soit leur notoriété, la commune de Villabé devra, mais seulement dans le cas où cette reproduction ou cette retransmission serait de nature à porter atteinte au respect de leur vie privée, s'assurer personnellement de l'autorisation préalable et expresse donnée par les personnes concernées afin que la société FAYAR 8 ne soit nullement inquiétée ou mise en cause par lesdites personnes.

Article 8 : Informations

8.1 : La commune de Villabé garantit qu'elle est libre de contracter le présent accord et qu'elle ne cèdera pas tout ou partie des droits que lui confère ce contrat ou qu'elle n'en disposera pas sous quelque forme que ce soit.

8.2 : le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas exercer un des droits qu'elle détient en vertu du présent contrat ou de l'exercer avec retard, ne constituera pas une quelconque renonciation à ce droit. De même, le fait de n'exercer un de ces droits qu'une seule fois ou de façon partielle n'empêchera pas de l'exercer à nouveau ou de façon complémentaire.

8.3 : Aucune disposition de ce contrat ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre la société FAYAR 8 et la Commune de Villabé.

8.4 : Dans le cas où une disposition du présent contrat serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une activité ou un tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions du contrat qui seront considérées séparables, le contrat étant alors censé avoir été écrit ou réécrit, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

8.5 : Toute information qui modifierait l'exécution du présent contrat, devra résulter d'un document écrit : lettre, télécopie et/ou lettre recommandée avec Avis de réception, signé par une personne dûment autorisée à cet effet.

En foi de quoi, les représentants des parties ont signé le présent contrat.

Fait à Villabé, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour la commune de Villabé

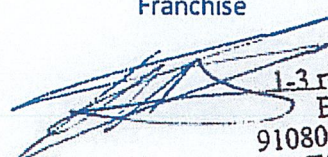
Pour la société FAYAR 8
Le lundi 03 août 2026

Karl DIRAT

M. Franck DEVULDER
Franchisé

Le maire
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud




FAYAR 8
1-3 rue Alcide de Gasperi
Bld Jean MONET
91080 COURCOURONNES
Tél. : 01 60 77 04 32
Siret : 820 976 686 00015